

que vous partiez avec la bénédiction de Dieu. De ce qui touche au surplus votre consolation et votre contentement j'en tiendrai compte, comme celui qui désire extrêmement vous satisfaire en tout. Il sera bien qu'avant votre départ vous donniez au prince mon neveu les avertissements que vous jugerez convenables, quoique par lui-même il soit si au courant des affaires et qu'il se conduise d'une façon qui m'est si agréable que, laissant à part l'avantage qu'en retire mon service, je ne puis m'abstenir, eu égard à ce qui le concerne personnellement ainsi qu'à l'affection que nous lui portons tous deux, de m'en réjouir avec vous, comme je me réjouis de la victoire que Dieu a daigné nous donner, par sa main, l'autre jour, près de Steenberghe (1), et pour laquelle je sais bien que vous m'aurez aidé à rendre grâces à Notre-Seigneur. De Madrid, le 15 juillet 1583 (2). »

Et Philippe ajoutait de sa main :

(1) Le 20 juin, le prince de Parme avait attaqué une division de l'armée des états, commandée par le maréchal de Biron, qui se retirait de Roosendaal vers Steenberghe; il avait mis en déroute l'arrière-garde, composée de trente-cinq compagnies d'Anglais et d'Écossais, qui pour la plupart avaient été tués, et il avait pris vingt-sept drapeaux. (Lettre française du prince à Philippe II, du 21 juin 1583.)

(2) « Illustrissima duquesa, etc., mucho siento la falta de salud con que os hallais en essa tierra, y que passe tan adelante como encareceis en la carta de veinte y cinco de mayo : de que me es bastante prueba ver la instancia que haceis en lo de vuestra partida, tras saber lo que yo holgára de que os detubiérades mas, por lo mucho que acompaña vuestra presencia en esos Estados, y la soledad que hará la ausencia : pero esto se entendia permitiéndolo vuestra salud, que es lo que yo estimo mas que todos los otros respectos, por el amor grande que os tengo. Y assí, si para ella es fuerza que hayais de volver á Italia, me conformo con vuestra voluntad, para que lo podais hacer con la bendicion de Dios; y en todo lo demás que tocara á vuestro consuelo y contentamiento, iré yo teniendo cuenta, como quien tanto dessea daros todo gusto y satisfacion. Será bien que antes de partiros dexeis vos advertido al príncipe mi sobrino de todo lo que se os ofresciere, aunque él lo está tanto de suyo y procede tan á mi gusto que, demás de lo que acierta mi servicio, por su mismo respecto dél y lo que ambos le queremos, no puedo dexar de alegrarme dello con vos, y de la vitoria que Dios fué servido darnos por su mano, el otro dia, junto á Stembergh, por la cual sé yo bien que me habreis vos ayudado á dar gracias á Nuestro Senor. Y él sea, illustrissima duquesa, etc. De Madrid, á quince de julio de 1583. » (Arch. de Simancas, *Estado*, leg. 2217.)

« On doit préférer votre santé à tout, comme je le fais en ce moment, puisque vous me dites qu'il vous importe, pour la rétablir, de vous en aller de là-bas. De votre fils, mon neveu, j'ai la satisfaction que ses actions méritent (1). »

Marguerite reprit le chemin de l'Italie le 14 septembre, heureuse de s'éloigner d'un pays où elle était revenue avec tant d'empressement et de plaisir, mais où il ne lui avait été donné de rien faire qui pût contribuer à sa gloire ou à sa satisfaction personnelle. Quelques jours avant son départ, le prince son fils vint prendre congé d'elle et, selon les ordres du Roi, lui fit compter vingt mille écus pour les frais de son voyage. Cette fois encore le comte de Mansfelt commanda l'escorte qui lui fut donnée pour la sûreté de sa personne, et qui se composait de la compagnie d'hommes-d'armes dont il était le chef, de celle du comte de Berlaymont et de deux compagnies d'arquebusiers à cheval (2).

Ce fut dans son domaine d'Aquila que se retira Marguerite et qu'elle passa les dernières années de sa vie. Elle mourut au mois de février 1586, précédant de bien peu seulement au tombeau le duc Octave son époux. Un an avant sa mort, elle eut la consolation de voir la citadelle de Plaisance remise au duc par les Espagnols (3). Philippe II, qui était resté sourd à toutes ses instances, à toutes ses prières, ne put enfin refuser cette restitution à Alexandre Farnèse, après les services inappréciables que ce prince venait de lui rendre en faisant rentrer sous son autorité les grandes villes du Brabant et de la Flandre.

De Thou, Strada, Muratori font un grand éloge de Marguerite.

(1) « Por vuestra salud todo se ha de posponer, como yo lo hago agora, pues me decís que para ella importa ir de ahí; y de vuestro hijo mi sobrino tengo yo la satisfacción que sus obras merecen. »

(2) Lettre du prince de Parme au Roi, du 20 septembre 1583. (Arch. de Simancas, *Estado*, leg. 586.)

(3) MURATORI.

« Elle étoit, dit Strada, recommandable par des qualités merveil-  
» leuses. Non-seulement elle avoit un esprit qui surpassoit la condi-  
» tion d'une femme, mais elle avoit encore un port et une démarche  
» qui ne faisoient pas tant juger que c'étoit une femme avec le cou-  
» rage d'un homme, qu'un homme avec les habits d'une femme.  
» Elle étoit si forte et si vigoureuse que, quand on chassait le cerf,  
» elle avait accoutumé de relayer d'autant de chevaux que les plus  
» robustes chasseurs. Elle avoit même un peu de barbe au menton...  
» Au reste, elle avoit l'esprit prompt et présent, et une merveilleuse  
» adresse pour faire tourner les affaires de quelque côté qu'elle  
» voulût..... (1). »

(1) *De Bello Belgico*, lib. I. (Traduct. de du Ryer.)



P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife  
CONSEJERÍA DE CULTURA

## APPENDICES.

---

### A

*Commission de régente et gouvernante des Pays-Bas donnée par le Roi  
à la duchesse de Parme.*

GAND, 8 AOUT 1559.

PHILIPPE, etc. A tous ceulx qui ces présentes verront, salut.

Comme, pour aucuns urgens et notables affaires grandement concernans la république chrestienne, nous soyons délibérez d'aller visiter noz royaumes d'Espagne et y mectre ordre sur le régime d'iceulx, et que par ce ne povons continuer nostre résidence en noz pays de par deçà, comme bien désirerions, selon la singulière affection que leur portons et aux manans et habitans d'iceulx en tous estatz, noz bons et léaulx subjectz, s'estans tousjours grandement, louablement et de cueurs, personnes et biens acquietez envers nous et furent, de très-recommandée mémoire, l'Empereur, mon seigneur et père, et aultres noz prédécesseurs, à cui Dieu face miséricorde; estant pour ce nécessaire pourveoir au gouvernement et administration desdicts pays durant nostredicte absence, et ne sçaichans à cui plustost nous deussions icelluy commectre que à nostre très-chière et très-amée sœur la duchesse de Parme et de Plaisance, etc., SCAVOIR FAISONS que, pour la singulière amitié, entière et parfaicte confidence qu'avons de nostredicte sœur la duchesse de Parme et en ses vertuz, grande prudence et expérience, sçaichant aussi la réciproque bonne volonté qu'elle nous ha tousjours porté et la grande affection que cognoissons elle ha à la prospérité, tant de nosdicts pays et subjectz que aultres noz affaires, icelle duchesse, nostre sœur, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, avons, par bonne, grande et meure délibération, faicte, créée, instituée, ordonnée et établie,

et, par la teneur de ces présentes, faisons, créons, instituons, ordonnons et établissons régente et gouvernante générale pour nous, en représentant nostre propre personne, en tous noz pays de par deçà, et luy avons donné et donnons par ces présentes tout plain pouvoir, auctorité, faculté et plénière puissance de vacquer, entendre et s'employer au régime, gouvernement et conduycte de nosdicts pays, vassaulx et subjectz et des affaires et besoingnes, quelz qu'ilz soient, que y pourront survenir; de les faire vivre et soy conduyre en justice et police; faire faire et administrer ladite justice, par tous noz consaulx, justiciers et officiers, chacun en son pouvoir, ressort et juridiction, à ceulx, ainsi et ès cas qu'il appartiendra; de oyr les requestes, plaintes et doléances de nosdicts subjectz, et sur icelles les pourveoir et faire pourveoir de tel remède qu'elle verra convenable; de faire assembler, devers elle et ailleurs où bon luy semblera et tant de fois qu'elle voudra, les chevaliers de nostre ordre, chiefz, conseilliers et aultres de noz privé, grand et aultres consaulx par nous ordonnez devers elle; y proposer et faire proposer et mettre en délibération toutes les matières et affaires que luy surviendront et concernans nous, nosdicts pays et subjectz ou aultres; oyr et entendre les opinions desdicts de nostre privé conseil, y ordonner et asseoir les conclusions et résolutions telles qu'il appartiendra, et les faire sortir et mettre à deue et entière exécution; avoir le regard, soing et superintendence, tant sur le fait de la justice et des finances comme sur la gendarmerie et les gouverneurs et capitaines généraulx et particuliers, et tous aultres officiers de justice et de recepte de nosdicts pays; faire faire toutes manières de édictz, statutz et ordonnances qu'elle verra servir au bien, utilité et commodité et police de nosdicts pays et subjectz et de la chose publique; pourveoir, donner, conférer et disposer tous offices et bénéfices que vacqueront en nosdicts pays de par deçà, que seront à nostre disposition, à gens ydoines, souffisans, qualifiez et resséans; donner, octroyer et accorder aussi à tous délinquans, criminelz et malfacteurs grâce, rémission, abolition, pardon et rappeaulx de bandes cas qu'ilz auront commis et perpétrez; faire convocquer, appeller et assembler les estatz de nosdicts pays, en général ou particulier, toutes et quantesfois et en telles villes et lieux que bon luy semblera; leur faire proposer et remonstrer tous affaires que surviendront; dépescher, signer et seeller, soubz nostre nom et de noz consaulx, toutes manières de provisions et lettres patentes que par elle seront délibérées et concluttes; et quant aux lettres closes, nous voulons et ordonnons qu'elles soient d'ores en avant, incontinent après nostre partement et durant nostre absence de nosdicts pays, dépeschées par noz secrétaires, soubz le nom de nostredite sœur, comme régente et gouvernante générale, et qu'elles soient par elle signées de son propre nom et par nosdicts secrétaires ausquelz la dépesche en sera par elle commandée, lesquelles lettres et provisions nous avons auctorisées et auctorisons et voulons qu'elles soient de tel effect, valeur et vertu comme si nous-mesmes les avions commandées et signées de nostre nom, bien entendu toutesfois que les lettres closes et patentes que se dépescheront en nostre privé conseil ès matières que se y traictent, se feront soubz nostre nom, comme jusques à pré-

sent il a cy-devant esté usé, et généralement de faire, ordonner, commander et disposer de toutes choses qu'elle verra servir à l'honneur de nous, conservation de noz droictz, haulteurs, seigneurie, auctorité et prééminence, et au bien, tranquillité et repoz de nosdicts pays et subjectz et de la chose publicque d'iceulx, tout ainsi et par la forme et manière que nous-mesmes ferions et faire pourrions en nostre propre personne, jaçoit qu'il y eust chose qui requist mandement plus ample, exprès et espécial qu'il n'est contenu en ces présentes : promectant, en bonne foy et parolle de roy, avoir et tenir agréable, ferme et estable et inviolablement observer et garder tout ce entièrement que par ladicte duchesse, nostre sœur, aura esté faict, convenu, conclud, accordé et exécuté en vertu des présentes, sans jamais faire, dire ne aller ou souffrir estre faict, dict ou allé au contraire en manière quelconque, le tout durant nostredicte absence et jusques à nostre retour en nosdicts pays.

Si donnons en mandement aux chevaliers de nostre ordre, chiefz et gens de noz privé et grand consaulx, gouverneurs, capitaines, justiciers, officiers et subjectz cui ce regardera, et chascun d'eulx en droict soy et si comme à luy appartiendra, que nostredicte sœur ilz tiennent et réputent d'oires en avant pour régente et gouvernante générale de nosdicts pays de par deçà, et, comme telle et représentant nostre propre personne, luy facent, portent et exhibent tout honneur, révérence et obéissance, comme à nous-mesmes, et en toutes choses concernans ledict gouvernement l'aydent et assistent, en luy donnant conseil, confort et adresse de tout leur povoir, toutes et quantesfois que de par elle requis en seront, et au surplus dudict régime et gouvernement la facent, sœuffrent et laissent plainement et paisiblement joyr et user, cessans tous contredictz et empeschemens : car ainsi nous plaist-il. En tesmoing, etc.

Donné, etc., le viii<sup>e</sup> jour d'aoust 1559.

Soubzsigné PHILIPPE, et contresigné VANDER AA.

## B

*Commission spéciale donnée par Philippe II à la duchesse de Parme pour le comté de Bourgogne.*

GAND, 8 AOUT 1559.

PHILIPPE, etc. Comme, pour aucuns urgens et notables affaires grandement concernans la républicque chrestienne, nous soyons délibérez d'aller visiter noz royaulmes

d'Espagne et mettre ordre sur le régime d'iceulx, et que par ce ne povons continuer nostre résidence en noz pays de par deçà, ny entendre personnellement à l'administration d'iceulx, ny aussi de nostre pays et conté de Bourgoingne, comme bien désirerions, et pour ce soit besoing de pourveoir au gouvernement dudict conté durant nostre absence, SCAVOIR FAISONS que nous, ces choses considérées, et désirans en ce respecter noz bons subjectz dudict conté de Bourgoingne, comme leurs très-grandes loyaultez, fidélitez et services envers nous et noz prédécesseurs le méritent, et sçachant la bonne affection que nostre très-chière et très-amée sœur la duchesse de Parme et de Plaisance, etc., par nous commise régente et gouvernante générale en nosdicts pays de par deçà, porte à icelluy nostre conté de Bourgoingne, et la dévotion des subjectz devers elle, voulons, entendons, ordonnons et déclairons que icelluy nostre conté soit et demeure comprins soubz sa régence, comme sont nosdicts aultres pays, et qu'elle en aye le mesme soing, cure et sollicitude et de la garde, seureté et conservation d'icelluy, et pour le pourveoir, assister et subvenir quand et selon que la nécessité et exigence se offrira et besoing sera; aussi que ceulx de nostredict conté aient recours à elle en leurs affaires et pour provisions de grâces, tant civiles que criminelles, qui sont et deppendent de nostre souveraine auctorité, bénignité et convenable équité, par-dessus le train et cours de ordinaire justice, pour les dépescher en nostre nom, avec l'advis de ceulx de nostre privé conseil et des finances résidens devers nostredict sœur, respectivement, selon la qualité des matières et affaires, en délaissant à nostre court de parlement dudict conté et à noz baillifz, gruyers et aultres justiciers de nous et de noz vassaulx et subjectz oudict conté l'administration ordinaire de justice, et que nostredict court de parlement, pour éviter fraiz à noz subjectz, manans et habitans en nostredict conté, face et dépesche tous reliefz et provisions, provenantes et deppendantes d'auctorité et équité souveraine, dont ilz usent et que par voye de chancellerie se poeuent dépescher, pour complissement de bonne et droicturière justice, sans que nostredict privé conseil s'en doye mesler ny empescher, comme qu'il soit, si ce n'estoit pour tant grande et notable occasion, fût de suspicion contre ladicte court ou la pluspart d'icelle, ou aultre que nostredict sœur, avecq mehur et bon advis et souffisante information, cogneût estre de besoing y pourveoir par elle-mesme: interdisant à nostredict privé conseil qui résidera devers elle de prendre ny évocquer cognoissance de quelconque cause et matière de nosdicts subjectz et habitans oudict conté, soit réelle, personnelle, mixte ou aultre quelconque chose de justice, à l'instancé et poursuyte de qui que ce soit, pour, comme dessus, leur éviter travail, foudre et vexation indehue, et, en ce et toutes aultres choses concernans nostredict conté de Bourgoingne, aient regard à l'entretènement de leurs privilèges, franchises et libertez. Aussi pourra nostredict sœur pourveoir, donner, conférer et disposer de tous offices et bénéfices que vacqueront en nostredict conté et seront à nostre disposition, à gens ydoines, souffisans, qualifiez et resséans. Le semblable voulons et ordonnons estre faict, gardé et observé, quant à noz subjectz du conté de Charroilois, en ce que respecti-

vement les peult toucher et concerner quant aux choses cy-devant déclairées. Si requérons et enchargeons très-affectueusement à ladicte dame duchesse, nostre sœur, régente et gouvernante générale de nosdicts pays de par deçà, mandons et ordonnons très-expressément et acertes à noz amez et féaulx les chief-président et gens de nostre privé conseil et à tous aultres noz justiciers et officiers qu'il appertiendra, que ceste nostre présente ordonnance et déclaration ilz observent, gardent, entretiennent et accomplissent, et facent observer, entretenir, garder et accomplir selon sa forme et teneur, sans faire ou aller ny souffrir estre fait ou allé au contraire: car ainsi nous plaist-il. En tesmoignaige de ce, nous avons signé cestes de nostre main, et à icelles fait mettre nostre seel.

Donné en nostre ville de Gand, le VIII<sup>e</sup> jour d'aoust 1559.

Soubzsigné PHILIPPE, et contresigné VANDER AA.

## C

*Instruction secrète pour la duchesse de Parme.*

GAND, 8 AOUT 1559.

Instruction et mémoire à nostre très-chière et très-amée sœur la duchesse de Parme, de Plaisance, etc., comme elle aura à se conduire au faict de la régence, gouvernement et administration en laquelle la laissons présentement en et par tous noz pays de par deçà, durant nostre absence.

Premièrement, que combien, par la forme et teneur de noz lettres patentes de ladicte régence et gouvernement, nous luy ayons donné plain et ample pouvoir pour faire et dépescher toutes choses survenans en nosdicts pays et nécessaires pendant nostre absence, comme nous-meismes pourrions faire, si est néantmoins nostre vouloir et intention que en toutes choses elle se conduise par bon advis et meure délibération des consaulx d'Estat et privé que pour ce avons ordonné et estably devers elle, et par la plus saine opinion de celluy ou ceulx que pour ce elle évocquera, selon l'exigence des affaires, aiant bon regard de riens altérer ou changer des délibérations dudict conseil, sinon avec bonne, urgente et nécessaire cause, et, si avant que l'affaire et la commodité le pourront donner, avec l'advis dudict conseil, ne fût que nostredicte sœur congneust que, en chose notable et d'importance grande emportant hazard, dangier et inconvénient à nosdicts

pays et subjectz ou à nos droiz et haulteurs, l'affaire se démenast par affections desmesurées, practiques ou intelligences; que en ce cas elle face les remonstrances pour les réduire avec la discrétion, modestie ou encoires sévérité qu'elle verra convenir en l'endroit des personnaiges et au bien de l'affaire, soit en remectant la chose à y plus penser, ou aultrement; et où lesdictes remonstrances ne pourront avoir lieu, et selon qu'elle verra estre requis avec fondement de raison et bonne cause, suivra en ce cas la plus saine et meilleure opinion, encoires qu'elle soit la moindre en voix.

Et quant ès matières des finances, elle se y conduira, et en tout ce que les concernera, par l'advis de ceulx que avons commis au faict et gouvernement d'icelles, et si avant que le temps et les affaires le souffriront et la commodité se y pourra adonner, et que les affaires se dépeschent par tous ceulx des finances, et mesme ceulx qui seront de quelque importance, affin que tous portent et soustiennent ce qu'en sera faict et dépesché: le tout tousjours le plus à nostre honneur et prouffit que nostredicte sœur pourra. Et aura bon regard de, selon la nécessité de nosdictes finances, ne faire donations, quictances ou attermynations outre l'estat faict ausdicts de noz finances, sans grande cause, que nous soit consultée, si avant que l'affaire le pourra souffrir et comporter.

En oultre, combien que par ledict povoir luy ayons baillé et délaissé ample puissance de donner tous bénéfices et offices que pourroient, pendant nostre absence, vacquer en nosdicts pays d'embas de par deçà, néantmoins nostre vouloir est, quant au faict desdicts bénéfices, qu'elle en pourvoye selon le rolle que pour ce luy délaisserons en ses mains, y gardant ung chascun son tour et degré, comme par ledict rolle est déclaré; et de ceulx qui ne se trouveront comprins audict rolle, ou icelluy furny, nostredicte sœur en pourra pourveoir à personnaiges ydoines et souffisans, comme bon luy samblera. Et davantaige, en renouvelant ledict rolle, adviserons en l'endroit de ses serviteurs et à délaisser aucunes places dont elle pourra disposer, soit pour considération de nostre service, ou ainsi qu'elle advisera en faveur de quelcun de sesdicts serviteurs.

Et quant aux dignités abbatialles et aultres dont à nous, comme seigneur héréditaire de par deçà, appartient d'avoir le regard qu'elles soient pourveues de gens doctes et souffisans, nostredicte sœur se fera incontinent informer, selon que les cas adviendront désirans provision, d'aucuns bons et ydoines personnaiges, convenables ausdicts bénéfices, bien de noz pays et à nostre service, en la manière que s'ensuict, assavoir: qu'elle pourra disposer des abbayes des femmes, exceptées celles des chanoinesses séculières, aussi de la Camere et Forest lez Bruxelles, de Reinsbourg en Hollande, de Flines, et de celles des hommes qui vaillent au-dessoubz de trois mil livres par an, selon le taux du subsidie, desquelles, excédans la somme que dict est, ensamble de toutes dignitez séculières comprinses soubz l'indult, elle actendra nostre ordonnance. Le mesme se observera aussi quant aux abbayes et bénéfices de Bourgoingne excédans deux mil frans de revenue par an. Et quant ausdictes abbayes, elle observera estroitement ce qu'a tousjours esté observé, d'en faire prendre bonne information par gens non suspectz, non parciaulx et

non cerchans leur prouffit, telz qu'elle advisera et non que luy seront nommez par les poursuyvans : nous envoyant l'information qu'elle en aura, quant ausdictes abbayes excédans la somme susdicte, avec son advis, pour y faire et pourveoir selon l'exigence.

Quant aux offices, nous entendons aussi retenir à nous la disposition de tous gouvernemens généraulx des pays de par deçà, aussi l'admiralité : comprenant èsdicts gouvernemens celluy de Lille, Douay et Orchies et de Tournay et Tournésis, pareillement les gouvernemens et capitaineries particulières des cité d'Arras, Béthune, Saint-Omer, Hesdin, Bapaume, Cambrai, Landreches, Quesnoy, Avesnes, Bouchain, Charlemont et Philippeville, des chasteaulx de l'Escluze, de Lille et de la ville de Dolle et Grey; aussi la provision des chiefz de tous collèges de justice, bailliaiges de Haynnau, de Gand, de Bruges, d'amont, d'aval et de Dôle en Bourgoingne, et par-dessus de la saulnerie de Salins, quand le cas de la vacation d'iceulx escherra; et pareillement des capitaines et charges d'hommes d'armes. Et si les offices susdicts ne peuvent souffrir dilation, pour attendre nostre disposition, sans estre desservis, elle y commectra ce pendant, seulement par manière de provision. Et quant aux autres offices, elle en pourra pourveoir, quand la vacation adviendra, à personnaiges ydoines, souffisans et resseans, comme avec bonne information, advis et conseil elle trouvera debvoir estre fait, sans s'arrester à aucune expectative ny promesse qu'en pourrions avoir fait ci-devant, lesquelles entendons debvoir demeurer généralement révoquées et mises à néant, ne soit toutesfois que, quant ausdicts offices dont remectons la disposition à nostredicte sœur, luy escrivions pour la provision d'aucuns, que en ce cas nous entendons estre fait et accompli.

Aussi entendons que toutes grâces concernans fait de crime de lèse-majesté et de bien grande importance, octroys de privilèges perpétuelz, soient pour villes, communaultez, seigneurs ou autres particuliers, nous soient réservez, pour par nous, après l'advertissement de nostredicte sœur, y estre pourveu comme trouverons au cas appartenir, que aussi sera sa descharge.

Davantaige, nous enchargeons à nostredicte sœur avoir bon regard que les consaulx d'Estat et des finances entretiennent les ordonnances que à chascun d'eulx avons fait et dressé, et se riglent selon icelles, sans soy entremesler les ungs en la charge des aultres, comme qu'il soit, si n'est en chose qu'il samble à nostredicte sœur, et pour l'urgente nécessité tant seulement.

Et advenant (ce que Dieu ne veulle) que l'on rentrast en guerre avec France, et que par conséquent interdiction se feist du commerce et communication de marchandises, en ce cas tiendra nostredicte sœur songneulx regard à ce qu'il convient pour le bien des pays et subjectz, affin que les ennemis ne prengnent l'avantaige, au fait de la négociation, sur noz pays de par deçà, et que si, pour le bien d'iceulx ou de noz subjectz, l'on se résolvait de leur permectre quelque communication d'aucunes denrées avec les ennemis, que le droict que à ceste cause se taxera et prendra sera au prouffit de nous, et le fera nostredicte sœur lever et recevoir par nostre receveur général et en rendre le compte,